

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Moyens de paiement

**Effets de commerce. Lettre de change acceptée.
Banque domiciliataire. Défaut d'ordre de
paiement. Obligation de restitution (oui).
Recherche du préjudice subi (non)**

*Cour de cassation, chambre commerciale du 30 novembre 1999.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Pau, 2^e chambre
des 11 janvier et 17 avril 1996.
Aff. Sté Loteco et Me Jun c/ Société générale.*

La cour d'appel de Pau, par arrêt rendu le 17 avril 1996 avait accueilli la demande en paiement du liquidateur d'une société contre une banque ayant payé des effets acceptés sans avoir reçu de la société d'instruction en ce sens. A l'appui de son pourvoi, la banque avait fait valoir que le banquier domiciliataire d'une lettre de change acceptée pouvait, même en l'absence d'instruction écrite de celui-ci, payer l'effet au bénéficiaire à l'échéance, sauf au client à établir que ce paiement lui avait causé un préjudice, alors qu'en l'espèce le client ne contestait même pas devoir les sommes au bénéficiaire.

Aux termes d'un attendu de principe, la Cour de cassation a apporté une solution nouvelle à cette question en décidant qu'une banque à qui sont présentées, en vue de leur paiement, des lettres de change tirées sur l'un de ses clients, ne peut, même s'il les a acceptées, se dessaisir des fonds dont elle est dépositaire pour le compte de ce client, que sur instruction reçue de lui indépendamment de la mention de domiciliation et, à défaut, lui en doit restitution.

La cour suprême a approuvé en conséquence la cour d'appel qui avait ordonné cette restitution sans avoir recherché si le préjudice du client était inférieur à ce montant.